

Gérard CAUDRON 

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les Articles
L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes
publiques, donnant lieu au paiement d'une
redevance et notamment les Articles L2125-1 et
L2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175, relative
aux droits d'occupation du domaine public pour
emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise
Bâti'Gonçalves, sollicitant l'autorisation d'occuper
une partie le domaine public, dans le cadre de la
rénovation de l'habitat rue des Fusillés, afin d'y
déposer une benne destinée à recevoir des
matériaux de démolition,

N° 2021 - 28299

ARRETONS

ARTICLE 1

L'entreprise Bâti'Gonçalves est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public rue des Fusillés au droit du n° 203, afin d'y déposer une benne destinée à recevoir des matériaux de démolition, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La benne devra être déposée sur une place de stationnement autre que les places PMR,**
- **La benne ne devra pas être déposée sur une piste cyclable,**
- **En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol,**
- **La benne devra être éclairée pendant la nuit, et déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux appareils de secours et de lutte contre l'incendie aux riverains et aux entreprises de ramassage des poubelles ménagères.**

N° 2021 - 28299

ARTICLE 2

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise Bâti'Gonçalves joindra la police municipale au 03.20.34.34.34.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à l'entreprise Bâti'Gonçalves pour la période du 01 avril 2021 au 20 avril 2021.

ARTICLE 4

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 0 € (les travaux étant effectués pour le compte de Monsieur LALLAHEM résidant au numéro 203, rue des Fusillés 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise Bâti 'Gonçalves 101, rue du Nouveau Monde 59100 ROUBAIX.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 24 mars 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.



Affiché le **01 AVR. 2021**